

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'Armée

Par dépêche du 14 février 1996, Monsieur le Ministre de la Force Publique a demandé, "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après celui-ci, le projet en question doit modifier le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'Armée. Le commentaire joint au texte précise qu'il s'agit de rendre applicable aux volontaires de l'Armée l'évolution des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle résulte des dispositions afférentes de la loi du 8 janvier 1996.

Ainsi, il est prévu de majorer annuellement, de 1995 à 1999, de 0,25% les montants de la solde inscrits au règlement grand-ducal précité du 15 juillet 1967. De même, il est proposé de porter de 50 à 100% de la solde du mois de décembre l'allocation de fin d'année des volontaires, ceci également au cours de la même période et par tranches annuelles de 10%.

Pour ce qui est du fond de l'affaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics renvoie à son avis A-1329/95-33 du 28 novembre 1995 sur le projet qui a abouti à la loi du 8 janvier 1996, et qui garde toute sa valeur.

Quant à la forme, la Chambre estime qu'il pourrait être profité de l'occasion pour redresser le début du paragraphe 3 de l'article 1er du règlement grand-ducal du 15 juillet 1967, qui est resté inchangé depuis lors, mais qui pourrait risquer de prêter à confusion du fait de la création, en 1987, de la carrière inférieure subalterne au sein de la Gendarmerie et de la Police.

La Chambre propose donc de donner à ladite disposition la teneur suivante:

"Les volontaires qui ont réussi à l'examen d'admission définitive au cadre des sous-officiers de carrière de l'Armée, au cadre des sous-officiers de carrière de la Gendarmerie ou de la Police ou aux cadres subalternes de la Gendarmerie ou de la Police bénéficient ..."

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 2 avril 1996.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN